Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018- 14680

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Vallée Millet »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
  des périmètres de protection.

- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1er de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-14208 du 20 juillet 2017 prescrivant sur les communes de Montgeroult, Ableiges et Cormeilles-en-Vexin, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Vallée Millet » l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;

VU la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Montgeroult « Vallée Millet » et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis du 3 juin 2011, complété le 15 février 2014, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur en date des 2 et 4 janvier 2018 ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 7 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « Vallée Millet », sis sur la commune de Montgeroult.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGCH (152-3X-0033) est implanté sur la parcelle cadastrée n°634, section B, de la commune de Montgeroult.
Il exploite l'aquifère des alluvions et du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 626 521 ; Y : 6 888 053 ; Z : 45,3.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :
- débit instantané = 25 m^3/h,
- débit journalier = 550 m^3/j,
- débit annuel = 199 000 m^3/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.
Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°634, section B, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°634, section B, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les piézomètres captant la nappe de la craie et le piézomètre captant la nappe des alluvions, s'ils sont conservés comme piézomètres, doivent, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour ces nappes. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 93 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ableiges et de Montgeroult, conformément au plan joint.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.
Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions concomitamment au dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 400 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.
Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.
Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions, dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions, la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 83 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ableiges, de Montgeroult, et de Cormeilles-en-Vexin, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.
Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, concomitamment au dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Montgeroult « Vallée Millet » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :
Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, vers le réservoir de 2 × 4000 m^3 de Boisemont. Elles participent à l'alimentation partielle des quartiers des Hauts de Cergy et de l'Axe Majeur-Horloge à Cergy ainsi qu'à celle de la commune de Puiseux-Pontoise, soit directement, soit en mélange avec l'eau des captages de Montgeroult « Bray n°1 », « Bray n°2 » et Courcelles-sur-Viosne « Le Valviger ».
Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.
Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 2 × 4000 m^3 de Boisemont est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
Le réservoir semi-enterré de 2500 m^3 de Courdimanche est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.
En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.
Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :
- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.
Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin.
Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.
A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.
A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
- soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1er et 2ème paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 13/03/18

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

CD 95 - Captage Vallée Millet 1 Sable
Communes d'Ableiges et de Montgeroult
Liste des parcelles

IMMEUBLES				SURFACE SERVITUDE en m²	
COMMUNE	SECTION	N°	CONTENANCE		
95002	A	67	9565	9565	
95002	ZB	22	19335	19335	
95002	ZB	23	15314	15314	
95002	ZB	107	246978	246978	
95422	A	45	5015	5015	
95422	B	12	31968	31968	
95422	B	13	6220	6220	
95422	B	14	6406	6406	
95422	B	15	382	382	
95422	B	16	382	382	
95422	B	17	1062	1062	
95422	B	18	3471	3471	
95422	B	19	753	753	
95422	B	20	1153	1153	
95422	B	21	545	545	
95422	B	22	635	635	
95422	B	23	569	569	
95422	B	24	518	518	
95422	B	25	815	815	
95422	B	26	423	423	
95422	B	27	585	585	
95422	B	28	1268	1268	
95422	B	29	2398	2398	
95422	B	30	1020	1020	
95422	B	31	400	400	
95422	B	32	1010	1010	
95422	B	33	12094	12094	
95422	B	34	458	458	
95422	B	35	363	363	
95422	B	36	355	355	
95422	B	37	44402	44402	
95422	B	38	2450	2450	
95422	B	46	47205	47205	
95422	B	47	408	408	
95422	B	48	640	640	
95422	B	49	1960	1960	
95422	B	50	1370	1370	
95422	B	51	990	990	
95422	B	52	912	912	
95422	B	53	4447	4447	
95422	B	54	518	518	
95422	B	55	1040	1040	
95422	B	56	889	889	
95422	B	57	541	541	
95422	B	58	2018	2018	
95422	B	59	1072	1072	
95422	B	60	3397	3397	
95422	B	61	1085	1085	
95422	B	62	1065	1065	
95422	B	63	2528	2528	
95422	B	64	925	925	
95422	B	65	899	899	
95422	B	66	700	700	
95422	B	67	708	708	
95422	B	85	895	895	
95422	B	86	857	857	
95422	B	87	860	860	
95422	B	88	9455	9455	
95422	B	89	2120	2120	
95422	B	90	27440	27440	
95422	B	352	57245	57245	
95422	B	529	1231	1231	
95422	B	633	7636	7636	
95422	B	634	3130	2130	
95422	B	634	3130	1000	PPI
95422	ZB	21	269877	269877	
95422	ZC	4	65075	65075	
95422	ZC	5	39125	39125	
95422	ZC	16	900	900	
95422	ZC	17	1232	1232	
95422	ZE	42	68750	15711	
TOTAL (71 immeubles)				957249	

Pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2018

FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS000LGCH)

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le
19 AVR. 2018

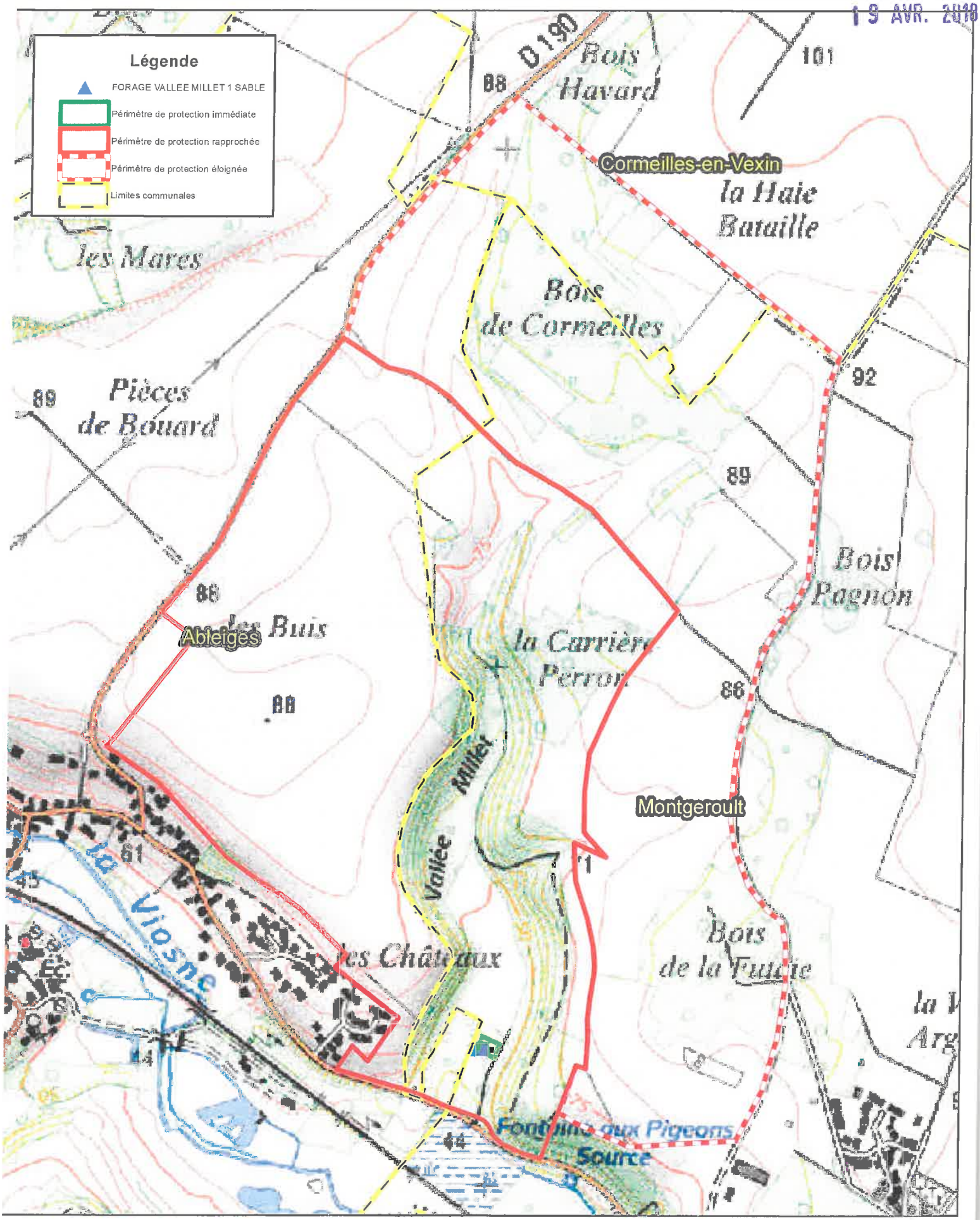

MISE A JOUR LE 03/01/2018

0 125 250 500 Mètres

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2018

FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS000LGCH)

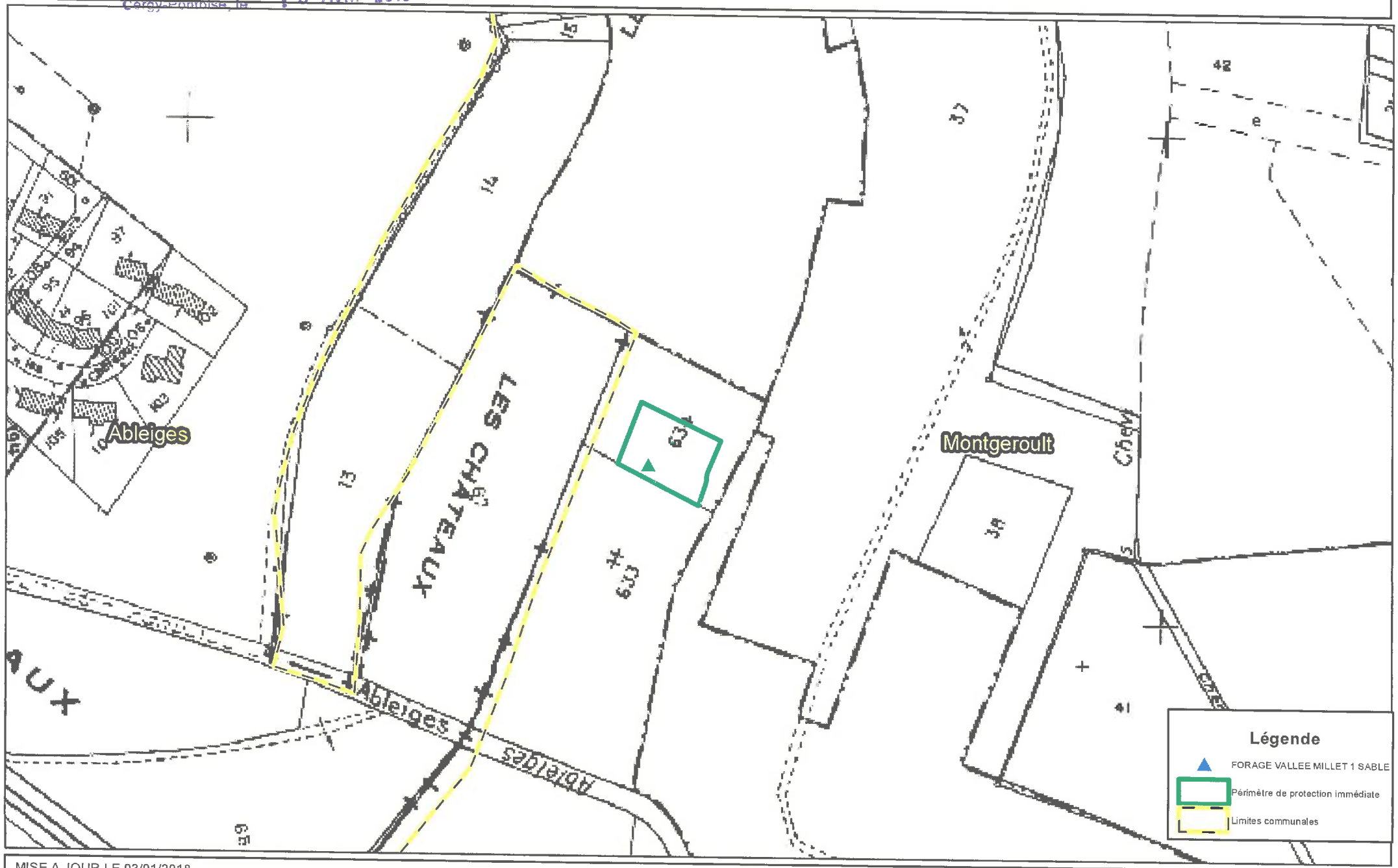

MISE A JOUR LE 03/01/2018

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2016

FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS000LGCH)

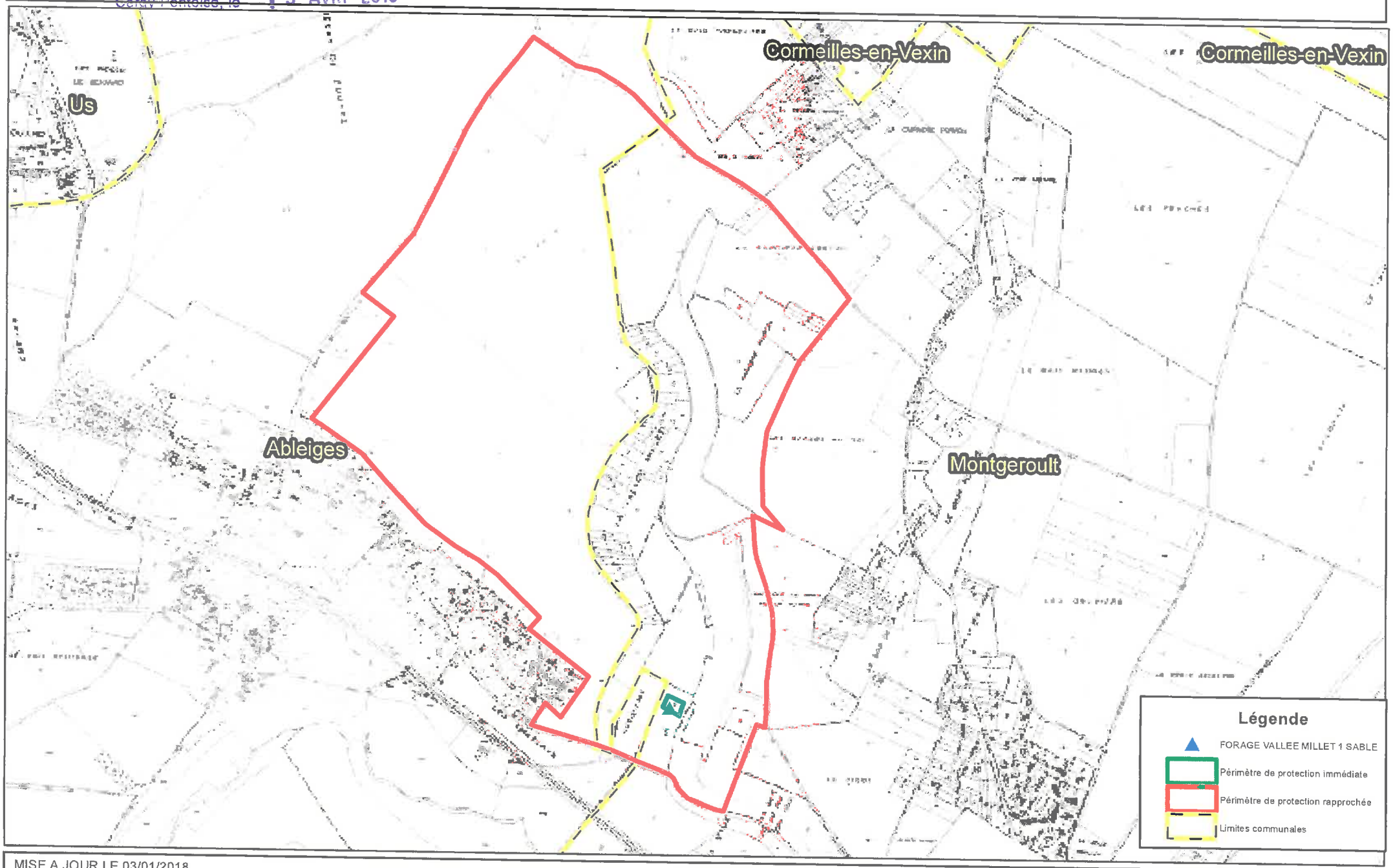

MISE A JOUR LE 03/01/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le
19 AVR. 2018

CAPTAGE DE MONTGEROULT « Vallée Millet »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1er décembre 2017).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).
GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.
GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables
1421 à 1455

15xx – Produits combustibles
1510 à 1532

16xx – Corrosifs
1630

17xx – Substances radioactives
1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 à 2113
2130 à 2150
2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire
2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux
2330
2345 à 2351
2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714
2716 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1er décembre 2017 pour avoir le libellé complet.).
(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement… ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs
1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables
141x –Gaz inflammables
1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
142x – Substances inflammables
1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables
143x – Liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations-services
1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C
145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables
1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles
1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
1511 – Entrepôts frigorifiques
1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs
1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives
1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
1716 – Substances radioactives
1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
2111 – Elevage, vente... de volailles
2112 – Couvoirs
2113 – Elevage, transit, vente.... d'animaux carnassiers à fourrure
2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
2130 – Piscicultures
2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
2175 – Dépôts d'engrais liquides
2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire
2210 – Abattage d'animaux
2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2230 – Transformation...du lait
2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
2251 – Préparation, conditionnement de vins
2252 – Préparation, conditionnement de cidre
2253 – Préparation, conditionnement de boissons
2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux
Textiles
2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
2321 – Atelier de fabrication de tissus...
2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
2340 – Blanchisserie, laverie de linge
2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
Cuirs et peaux
2350 – Tanneries, mégisseries...
2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
2355 – Dépôts de peaux
2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
2420 – Fabrication de charbon de bois
2430 – Préparation de la pâte à papier
2440 – Fabrication de papier carton
2445 – Transformation du papier, carton
2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 – Exploitation de carrières
2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
2517 – Station de transit de produits minéraux autres
2518 – Production de béton prêt à l'emploi
2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
2530 – Fabrication et travail du verre
2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
2563 – Nettoyage lessiviel
2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
2567 – Galvanisation, étamage de métaux
2570 – Email
2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
2661 – Transformation de polymères
2662 – Stockage de polymères
2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
2681 – Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets
2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 – Dépôt de sous- produits animaux
2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
2752 – Station d'épuration mixte
2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 – Traitement de déchets dangereux
2791 – Traitement de déchets non dangereux
2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
2793 – Traitement de déchets d'explosifs
2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
2797 – Gestion des déchets radioactifs
2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers
2910 – Installation de combustion
2915 – Procédés de chauffage
2920 – Installation de compression
2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 – Charge d'accumulateurs
2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
2960 – Captage de CO_2
2970 – Stockage géologique de CO_2
2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 – Combustion
3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
3130 – Production de coke
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
3220 – Production de fonte ou d'acier
3230 – Transformation des métaux ferreux
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
3250 – Transformation de métaux non ferreux
3260 – Traitement de surface
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
3330 – Fabrication de verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques

3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coincinération de déchets
3531 – Elimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Elevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO_2
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
4210 – Produits explosifs
4220 – Produits explosifs (stockage de)
4240 – Produits explosibles
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4442 – Gaz comburants catégorie 1
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
4701 – Nitrate d'ammonium
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel
4712 – Ethylèneimine

4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle
4725 – Oxygène
4726 – 2,4–diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis (2dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine
4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-choropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille coke...
4802 – Gaz à effet de serre fluorés